

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 12 JANVIER 2026 A 18 H 00

Le Conseil Municipal a été convoqué lundi 5 janvier 2026.

L'affichage a été effectué lundi 5 janvier 2026.

Le douze janvier deux mille vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des mariages en séance publique sous la Présidence de Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, Maire.

Étaient présents :

Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, M. BAGGIO Jean-Marie, Madame HENRY Christine, M. CHAPUS Benoît, Madame BOUCHON PEAUCELLE Isabelle, M. LELEU Pascal, Madame L'HOMME Céline, M. BUREAU Olivier, M. LAPORTE Francis, Madame PALLUET Laurence, Madame MAURI Fabienne, Monsieur COLL Albert, Madame HOUQUES Christine

Pouvoirs :

Madame PEETERS Stéphanie donne pouvoir à Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline
M. LANSARD RUIZ Pierre donne pouvoir à Madame L'HOMME Céline
Madame BLIMON Rachel donne pouvoir à M. LELEU Pascal

Absents : M. CALISTO David, Madame SICHE Delphine, M. LASSALLE Jérôme

Madame MAURI Fabienne a été élue Secrétaire de séance.

Le quorum a été atteint.

Madame L'HOMME Céline prend part à la table du Conseil Municipal à 18 h 20 lors du compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des délégations qu'elle a reçues du Conseil Municipal.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 3 novembre 2025

Le procès-verbal de la réunion du 3 novembre 2025 est adopté à l'unanimité des membres qui ont assisté à cette séance.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qu'elle a reçues du Conseil Municipal

- Madame le Maire informe le Conseil Municipal des décisions tendant à renoncer à exercer le droit de préemption urbain sur les immeubles mis en vente par leurs propriétaires et situés sur la Commune de Génissac :
 - 35, espace Carcelle, sections AR n° 474 et 476
 - 96, route de Saint-Quentin, sections AR n° 20 et 33

- Château Rambaud : point d'avancement :

➤ Révision du PLU : création d'un STECAL

Approuvée en Conseil Communautaire le 12 novembre 2025

Effective (= opposable) le 18 décembre 2025

➤ Le permis de construire a été accordé le 5 janvier 2026

La procédure a été longue, la 1ère rencontre avec le propriétaire a eu lieu fin novembre 2023.

- Attribution d'une subvention d'un montant de **7 917,50 €** par l'Etat au titre de la DETR 2025 pour les travaux d'extension d'un système de vidéoprotection au Port, à la Cale et au Champ de Foire (arrêté n° LB250060-22503857 du 02/12/2025)

Précision est faite que la Commune est dotée de 19 caméras comme suit :

1^{ère} phase en 2023/2024 :

2 pour la mairie

1 pour les services techniques

1 pour le parking de l'école

6 pour le rond-point

2^{ème} phase en 2025 :

1 pour le parking de la plaine des sports et de loisirs

4 pour la plaine des sports et de loisirs

2 au Port au croisement

2 à la Cale

Le dossier était complexe à monter. Le référent sûreté départementale du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Gironde est venu sur place pour valider les propositions d'emplacement. Les élus peuvent visionner les images qu'en présence des gendarmes. Les images sont conservées durant 30 jours puis effacées par écrasement. La Commune n'a pas le droit de conserver les numéros des plaques d'immatriculation.

L'installation de ce dispositif de vidéoprotection a pour but :

- de dissuader par la présence ostensible de caméras,
- de réduire le nombre de faits commis,
- de renforcer le sentiment de sécurité,
- de permettre une intervention plus efficace des services de sécurité,
- de faciliter l'identification des auteurs d'infractions.

Les objectifs poursuivis sont de recouvrer la sécurité et la tranquillité publiques, prévenir les atteintes aux biens, contrôler le flux de circulation et aider les gendarmes à identifier les auteurs d'infraction.

- Au vu du solde insuffisant de trésorerie, la Commune a effectué, ce jour, un second tirage de la ligne de trésorerie souscrite auprès de la Caisse d'épargne à hauteur de **200 000 €**.

Rapport n° 2026/01 : Autorisation des dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts N-1

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en

recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

L'autorisation mentionnée ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits.

Calcul de l'enveloppe :

Crédits en dépenses réelles d'investissement 2025 : (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et opérations d'ordre 040 et 041)	499 267,43 €
Restes à réaliser 2025 reportés en 2026 (dépenses) :	67 848,00 €
Base de calcul :	431 419,43 €
Enveloppe (25% maximum) :	107 854,85 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **10 594 €**.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Article	Montant TTC
21 : Immobilisations corporelles		
21	2158 - opération n° 2023-06	1 746 €
21	2135 - opération n° 2023-05	576 €
21	2158 - opération n° 2023-09	3 272 €
21	21538 - opération n° 2023-05	5 000 €
TOTAL CHAPITRE 21		10 594 €
TOTAL GENERAL BP 2026		10 594 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- DECIDE d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Madame le Maire fait part à l'Assemblée des devis concernés :

- * nettoyeur haute-pression – Prolians : 1 746 €
- * volet roulant sur mesure pour local salle des fêtes – Leroy Merlin : 575,93 €
- * ordinateur pour extension du réseau de vidéoprotection – Hightechconcept : 3 272 €
- * disjoncteur armoire électrique école - Enedis : 5 000 €

Total : 10 594 €

Monsieur Pascal Leleu, Adjoint au Maire délégué aux Services Techniques, précise que l'extension du dispositif de vidéoprotection nécessite un serveur et des enregistreurs. La baie de brassage est en mairie ; l'école et la bibliothèque constituent des points intermédiaires. A la salle des fêtes, le volet roulant est nécessaire pour sécuriser le local où seront stockés les instruments de musique achetés dans le cadre du dispositif Orchestre à l'école. A l'école, l'installation des PAC a engendré le changement du transformateur électrique mais le disjoncteur électrique n'a pas été renouvelé.

Monsieur Albert Coll demande si la Commune possédait déjà un nettoyeur haute pression ? Monsieur Francis Laporte, conseiller délégué, répond que les agents en possèdent un de nature thermique et qu'il est envisagé l'achat d'un nettoyeur électrique.

Rapport n° 2026/02 : Travaux d'aménagements sécuritaires route d'Arveyres - Chemin de Guiot : demande de subvention au titre de la DETR 2026

VU le marché accord cadre Travaux de voirie communale n° 2023/02 d'un montant de 200 000 € HT / an d'une durée de quatre ans,

CONSIDERANT la possibilité d'engager des travaux de réfection des voies relevant du lot n° 1 « Réparations structurelles des chaussées » en 2026,

CONSIDERANT que la commission voirie a identifié la route d'Arveyres et le chemin de Guiot comme étant une priorité par rapport à l'état actuel du réseau routier communal,

Parallèlement à la réfection de chaussée de la route d'Arveyres et du chemin de Guiot, il est prévu d'engager des travaux pour permettre un cheminement sécurisé le long de cette voie ainsi qu'un plateau ralentisseur au croisement entre la RD n° 18, la rue de la Grande Jeannette et le Chemin de Guiot.

En effet, il est envisagé de créer sur le côté de la voie une circulation piétonne afin de garantir les déplacements doux pour rejoindre les arrêts de bus et des aménagements pour réduire la vitesse.

CONSIDERANT que ce projet a été présenté à la Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité du Libournais,

CONSIDERANT que le coût des travaux ne dépasse pas le montant plafond défini dans l'accord-cadre,

CONSIDERANT que cette campagne de travaux routiers 2026 constitue une opération éligible à la DETR 2026 en tant qu'aménagement de bourg ayant pour objet d'améliorer la sécurité routière. Les dépenses de voirie sont éligibles à 25% auxquelles peut s'appliquer le taux maximum de 30% par rapport à un montant plafond de dépenses de 500 000 € HT,

Le coût des travaux est estimé à **78 817,24 € HT**.

Le plan de financement, s'établit comme suit :

	Dépenses HT	Recettes HT
Montant de la dépense prévisionnelle Travaux routiers route d'Arveyres - Chemin de Guiot	78 817 €	
Montant de la dépense subventionnable	19 704,25 €	
Montant de la subvention DETR 2026		5 911 €
Autofinancement HT		72 906 €
TOTAL		78 817 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès de la Préfecture de la Gironde au titre de la DETR 2026 au taux de 30% du montant HT de travaux subventionnable pour la voirie, soit **5 911 €**.
- **VALIDE** le plan de financement prévisionnel présenté plus haut.
- **AUTORISE** Madame le Maire à inscrire cette opération en dépenses d'investissement du budget principal de la Commune de l'exercice 2026.

Monsieur Pascal Leleu apporte les précisions suivantes : l'objectif est de permettre aux piétons de se déplacer en toute sécurité pour rejoindre les arrêts de bus. L'idée est de créer un cheminement piétonnier sur une partie de la route d'Arveyres pour moitié et de terminer l'autre partie lors d'une seconde tranche de travaux. La création de ce cheminement doux nécessite une emprise sur des parcelles privées et l'accord du Conseil départemental. En effet, il convient d'obtenir à la fois l'accord des propriétaires riverains, un retrait étant exigé et l'avis conforme du Conseil départemental car les travaux envisagés concernent le domaine routier départemental. Ce nouveau cheminement sera entretenu par la Commune. Par ailleurs, un plateau ralentisseur a été demandé au croisement afin de ralentir la vitesse des usagers sur cette voie très empruntée. Il s'agit d'une solution pour modérer la vitesse. Monsieur Francis Laporte poursuit en expliquant que ces travaux permettront également de résoudre les difficultés de l'écoulement des eaux pluviales. Il est prévu la pose de drains.

Monsieur Albert Coll adhère au projet.

Madame Christine Houques fait part de son expérience en tant que riveraine : les personnes âgées craignent les automobilistes qui roulent à vive allure et le poteau électrique Chemin de Guiot gène la visibilité et entraîne des comportements dangereux.

Madame Laurence Palluet s'interroge : que se passera-t-il si les riverains refusent de céder la bande de terrain ?

Madame le Maire répond que l'idée est de leur faire de cette proposition technique et s'ils la rejettent, la Commune ne s'obstiner pas à faire aboutir le projet ; le cheminement ne sera pas créé. Monsieur Jean-Marie Baggio, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme, reste confiant sur l'adhésion du projet par les riverains étant donné que l'entretien incombera aux services municipaux.

Rapport n° 2026/03 : Demande de subvention auprès de la CALI au titre du Fonds de concours 2026

Madame le Maire informe l'Assemblée que par délibération du 9 mai 2023, le Conseil Communautaire de la CALI a approuvé l'avenant n° 1 au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 10 novembre 2021 et l'avenant n° 2 par délibération du 12 février 2025,

A ce titre, la Commune peut solliciter la CALI pour obtenir un fonds de concours sur ses projets d'équipement ou d'infrastructure structurant d'intérêt territorial à l'usage des habitants de l'Agglomération du Libournais et non des seuls habitants de la commune.

CONSIDERANT que le revêtement du city-stade actuel a besoin d'être renouvelé au vu de la fréquentation importante et de l'utilisation régulière de l'équipement,

CONSIDERANT que la commission Sport a opté pour la pose d'un gazon synthétique et que ces travaux constituent une opération éligible au fonds de concours en ce sens que le city-stade est un équipement structurant que les habitants de l'agglomération pourront utiliser,

Le plan de financement s'établit comme suit :

	Dépenses HT	Recettes HT
Gazon synthétique	12 310 €	
Fonds de concours CALI 2026 – Taux 15%		1 846,50 €
Autofinancement HT		10 463,50 €
TOTAL		12 310 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération du Libournais au taux de 15 % du montant total des travaux HT, **soit 1 846,50 €**.
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel présenté plus haut.
- **AUTORISE** Madame le Maire à inscrire cette opération en dépenses d'investissement du budget principal de la Commune de l'exercice 2026.
- **PRECISE** que la part non couverte par les subventions sera prise en charge par le budget principal de la Commune de l'exercice 2026.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à préparer, déposer et signer le dossier de subvention.

Monsieur Benoît Chapus, Adjoint au Maire délégué à la Jeunesse, explique son projet de changement des spots par des ampoules à LEDS sur les poteaux d'éclairage des terrains de tennis et de basket à la plaine des sports et de loisirs mais doute de l'éligibilité de ces dépenses dans le cadre du Fonds de Concours. La Secrétaire générale doit se renseigner.

Par ailleurs, Madame le Maire informe l'Assemblée que l'éclairage au stade de football n'apparaît pas complètement adapté. Les joueurs se plaignent de zones d'ombre. Monsieur Pascal Leleu signale également des soucis d'étanchéité et de la survenance de courts-circuits électriques.

Monsieur Albert Coll fait part de son étonnement dans la mesure où l'emplacement des poteaux d'éclairage au stade avait été validé par les responsables du Club lors d'une précédente mandature.

Monsieur Jean-Marie Baggio conclut en disant que l'éclairage existant ne semble pas homologué pour des matchs de niveau supérieur.

Rapport n° 2026/04 : Adoption d'un bail authentique portant cession de fonds de commerce dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire

Madame le Maire informe l'Assemblée de la situation du local commercial situé 146 route de Saint-Quentin 33 420 GENISSAC qui était exploité par Madame Angélique DUPUY et dont la Commune est propriétaire.

Par jugement en date du 25 août 2025, le Tribunal de Commerce de Libourne a prononcé la liquidation judiciaire simplifiée du Cédant.

La SELARL EKIP' agissant en qualité de mandataire judiciaire a autorisé la cession des éléments du fonds de commerce d'alimentation générale, dépôt de pain, dépôt de gaz, journaux, PMU, bar (licence 4ème catégorie) auquel est annexé la gérance d'un débit de tabac dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire.

La SELARL EKIP' a recherché un acquéreur.

Elle a été saisie d'une proposition de reprise émanant de Madame Angélique BUREAU agissant tant à titre personnel que pour le compte d'une société en cours de constitution dénommée « BUBA » devant exercer l'activité sous l'enseigne « LE PHENIX » avec faculté de substitution au profit de ladite personne morale une fois immatriculée.

Un nouvel acte authentique doit donc être conclu entre le Cédant, Madame Angélique DUPUY, le Cessionnaire, Madame Angélique BUREAU et la Commune de GENISSAC, en sa qualité de bailleur des locaux dans lequel le fond est exploité.

Pour rappel, le bail est consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives qui ont commencé à courir à compter du 10 novembre 2023 pour se terminer le 9 novembre 2032. Conformément aux stipulations du bail, le loyer fera l'objet d'une révision à la date du 7 novembre 2026. Aucun dépôt de garantie n'a été versé à la Commune.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- de constater la cession du fonds de commerce emportant transmission du droit de bail,
- de confirmer la poursuite du bail aux charges et conditions initialement convenues.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte de cession du fonds de commerce ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.
- **RAPPELLE** que le montant du loyer mensuel est fixé à **414 €** et la provision annuelle sur les charges à **425 €**. La provision représente le remboursement à la Collectivité de la Taxe Annuelle sur les Ordures Ménagères, laquelle sera ajustée chaque année en fonction de la taxe foncière.

Madame le Maire informe l'Assemblée que la mise à disposition de la terrasse fera l'objet d'une délibération distincte. Cette éventuelle autorisation d'occupation du domaine public ne doit pas apparaître dans le bail. Une remarque a été faite au notaire en ce qui concerne le dépôt de gaz. Cette

offre de service n'est pas utile et suscite des interrogations quant au dispositif de sécurité à mettre en place.

Rapport n° 2026/05 : Renouvellement du marché groupé d'exploitation et maintenance des installations thermiques et de traitement de l'air par le SDEEG

Madame le Maire informe l'Assemblée que la Commune a adhéré en 2021 au marché groupé d'exploitation Chauffage, Ventilation, Climatisation lancé par le Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) pour une durée de 5 ans.

Le marché est entré en vigueur le 1^{er} août 2021 et arrivera à échéance le 31 juillet 2026. L'entreprise attributaire du marché est DALKIA.

Madame le Maire précise que dans le cadre des travaux de restructuration et de rénovation énergétique du groupe scolaire, les chaudières ont été remplacées par des pompes à chaleur.

CONSIDERANT que le SDEEG prépare un nouveau marché alloté, lequel entrera en vigueur le 1^{er} août 2026 pour se terminer le 31 juillet 2031.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **ACCEPTE** d'adhérer au nouveau marché groupé d'exploitation et de maintenance des installations thermiques et de traitement de l'air lancé par le SDEEG.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette adhésion.
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget principal de la Commune chaque année.

Monsieur Benoît Chapus explique que cette adhésion au marché groupé permet à la Commune de gagner du temps dans le sens où elle n'a ni à réaliser, ni à lancer, ni à suivre l'exécution du marché public. Il ne reste plus que 2 chaudières.

Rapport n° 2026/06 : Cession du broyeur de végétaux

Madame le Maire informe l'Assemblée que la Commune est en possession d'un broyeur de végétaux. Mais, ce dernier n'offre plus la même utilité que lorsqu'il a été acheté début 2017.

La Commune s'est aperçue qu'il n'y a plus de réel intérêt à le conserver au sein des services municipaux. De surcroît, ce matériel est inadapté aux missions pour lesquelles les agents communaux doivent répondre.

Madame le Maire annonce qu'un particulier s'est montré intéressé par l'achat de cet outillage technique et demande à l'Assemblée d'accepter la proposition d'achat reçue au prix de 500 € TTC.

Cette transaction se révèle être un bon compromis tant sur le plan économique que pratique.

En effet, la Commune va pouvoir récupérer de l'espace au sein des services techniques et n'aura plus à s'acquitter de frais d'assurance et d'entretien.

CONSIDERANT que dans le cadre d'une démarche de développement durable, cet outillage technique peut être utilisé à d'autres fins par un particulier et que cette cession favorise une bonne gestion patrimoniale des matériels des services techniques.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la cession du broyeur de végétaux de marque CARAVAGGI immatriculé BIO190H13 CR au prix de 500 € TTC.
- **PRECISE** que cet équipement est cédé en l'état sans garantie de bon fonctionnement ou de bonne adaptation à l'usage qui en projeté par le particulier. En cas d'inadéquation ou de panne, le repreneur ne pourra se retourner contre la Commune de Génissac qui est dégagée de toute responsabilité. Le repreneur ne pourra prétendre à aucun dédommagement.
- **DEMANDE** à Madame le Maire de sortir ce bien de l'inventaire du patrimoine de la Commune.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.
- **AUTORISE** Madame le Maire à inscrire la recette correspondante sur le budget principal de la Commune de l'exercice 2026.

Monsieur Francis Laporte apporte les éléments d'explication suivants : cet équipement était inadapté aux besoins du service et pas facile d'utilisation. Par ailleurs, la Commune n'a pas de zone de broyage.

Monsieur Abert Coll demande si une annonce est parue ? Ce matériel aurait pu intéresser d'autres personnes. Il convient de faire attention à ne pas faire de favoritisme.

Madame le Maire répond que par délibération du 21 février 2022, elle a reçu délégation du Conseil Municipal pour décider de l'aliénation des biens mobiliers qui relèvent du domaine privé de la Commune et pour en fixer librement le prix. Cela pour les biens dont la valeur n'excède pas 4 600 € en application de l'article L. 2122-22 10° du CGCT. La saisine des Domaines n'est pas obligatoire et aucune procédure de cession n'est imposée. En revanche, la délibération est transmise au contrôle de légalité.

Madame le Maire annonce que la balayeuse et l'abri moto-vélo seront mises en vente prochainement sur le site : https://encheres-domaine.gouv.fr/#slide_0.

Madame le Maire fait part à l'Assemblée d'un fait mystérieux : la banquêteuse est introuvable.

Monsieur Leleu précise que lors de trois dernières années, le tracteur a été cédé à la mairie de Cadarsac et d'autres véhicules et biens communaux à des particuliers par le système du bouche à oreille. Il s'agissait d'une question d'opportunité. Ces ventes ont participé à une bonne rationalisation des deniers publics dans la mesure où la Commune ne s'acquitte plus des frais d'entretien et d'assurance alors que le camion poids-lourd n'était utilisé que 2 fois dans l'année. De plus, ces cessions ont permis de libérer de l'espace dans les services techniques.

Rapport n° 2026/07 : Fixation d'une redevance pour occupation d'un caveau provisoire

VU la délibération n° 2018/63 du 25 juin 2018 adoptant le règlement intérieur du cimetière communal,

Madame le Maire souhaite approfondir un point de la législation dans le domaine funéraire dans le sens où il convient de réglementer la situation d'une personne qui viendrait à décéder subitement sur le territoire communal sans avoir acquis de concession au préalable.

Au regard de sa strate de population, la Commune de Génissac a l'obligation de réserver des espaces dans le cimetière pour le dépôt temporaire des cercueils. Ces lieux sont assimilés à des « caveaux provisoires ».

L'article R 2213-29 du Code général des collectivités territoriales définit les conditions dans lesquelles un corps mis en bière peut être déposé temporairement, dans l'attente de la crémation ou de l'inhumation définitive.

Ainsi, le cercueil peut être déposé à titre temporaire dans un caveau provisoire pour accorder à la famille le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou à la réparation des caveaux et monuments.

Le caveau provisoire est destiné à accueillir temporairement, après mis en bière, les cercueils en attente de sépulture définitive.

Le caveau provisoire ne peut être concédé, mais le dépôt temporaire d'un corps donne lieu au paiement d'un droit de séjour.

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire de la commune du lieu de dépôt après vérification que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du Code civil ont été accomplies.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Le dépôt dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois.

A Génissac, il existe deux caveaux provisoires dont il convient de fixer un tarif d'occupation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **FIXE** le droit d'occupation à **50 € TTC par mois pour un caveau provisoire**. Tout mois commencé est dû.
- **DIT** que le dépôt dans un caveau provisoire est limité à **6 mois**. En vue de respecter ce délai légal, une lettre de rappel sera envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé le 4^{ème} mois puis une lettre valant mise en demeure sera transmise dans les mêmes conditions le 5^{ème} mois.
- **AUTORISE** la mise à jour du règlement intérieur du cimetière communal.
- **PRECISE** que la recette sera imputée sur le budget principal de la Commune.

Monsieur Leleu informe les élus d'un point réglementaire dans le domaine funéraire : la Commune n'a pas le droit d'inhumer un défunt en pleine terre ; il faut absolument une cuve. D'où la nécessité de prévoir des caveaux provisoires lors d'un décès brutal, le temps d'acheter une concession et de créer une sépulture ou préparer une incinération. Un fois le terrain acquis, le concessionnaire a 2 ans pour créer sa sépulture. A défaut, la Commune peut remettre en vente la concession.

Monsieur Olivier Bureau demande si une telle situation s'est déjà présentée ? Madame le Maire répond par la négative.

Rapport n° 2026/08 : Adoption d'un contrat de mise à disposition avec l'association Tremplins pour l'emploi T 2000

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que Tremplins pour l'emploi T 2000 est une Association Intermédiaire (AI), inscrite dans le réseau de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE) et dans le secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS).

Tremplins pour l'emploi T 2000 est partenaire depuis plus de 30 ans des entreprises, des collectivités locales, des associations et des particuliers.

L'association offre un service professionnel dans le recrutement, la mise à disposition de personnel et l'accompagnement social et professionnel des demandeurs d'emploi.

CONSIDERANT que la mairie de Génissac fait appel à cette association pour remplacer le personnel communal absent, notamment pour des missions de nettoyage des bâtiments communaux, de manutention ou d'encadrement d'enfants lors des temps périscolaires au groupe scolaire,

CONSIDERANT que le contrat de mise à disposition de personnel de l'association Tremplins pour l'emploi T 2000 est arrivé à échéance et qu'il convient de le renouveler,

Madame le Maire informe les élus des caractéristiques du contrat : le contrat est valable pour l'année civile en cours et peut être renouvelé chaque début d'année. Il prend effet dès la première mise à disposition de personnel. Le contrat peut être résilié à tout moment à condition qu'il n'y ait plus de mission en cours. Seules les heures effectuées seront facturées.

La grille tarifaire au 1^{er} janvier 2026 s'établit comme suit :

Taux horaire : **23 €** (TVA non applicable)

Adhésion annuelle : **29 €**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le contrat d'un contrat de mise à disposition de personnel avec l'Association Tremplins pour l'emploi T 2000 pour l'année 2026.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat de mise à disposition pour l'année 2026.
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6218 du budget principal de la Commune de l'exercice 2026.

Madame le Maire précise que la Commune fera appel à l'association en cas d'impossibilité de mise en œuvre de solution en interne.

Rapport n° 2026/09 : Demande d'admission en non-valeur de créances éteintes

Madame le Maire informe l'Assemblée que les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Madame la Trésorière y expose qu'elle n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite une décision d'effacement résultant d'une procédure de surendettement.

En effet, un dossier de surendettement a été déposé par une administrée auprès de la commission de surendettement de la Banque de France. Par décision en date en date du 11 décembre 2025, la Banque de France a décidé d'effacer la totalité des dettes.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créesances éteintes », sur le budget principal de la Commune de l'exercice 2026.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.
Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à **3 451,24 €**.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune de l'exercice 2026.

Il est demandé à la présente Assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **avec 13 voix CONTRE et 3 abstentions**,

- **DECIDE :**

1- D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.

2- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapport n° 2026/10 : Recrutement d'un vacataire

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

En vue de pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la Collectivité ;
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de recruter un vacataire pour assurer la bonne mise en œuvre du dispositif Orchestre à l'école lors de la séance du jeudi (cours par instruments), laquelle se déroule durant la pause méridienne de 12 h 45 à 13 h 45, pour une durée d'une heure hebdomadaire à compter du 1^{er} février 2026.

Il est également proposé aux élus que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de **30 €**.

CONSIDERANT que la rémunération interviendra après service fait,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE :**

- d'autoriser Madame le Maire à recruter un vacataire pour une durée d'une heure hebdomadaire à compter du 1^{er} février 2026.
- de fixer la rémunération de chaque vacation, après service fait, sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de **30 €**. Les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la Commune.

Madame le Maire et Madame Christine Henry, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires Scolaires, précisent que l'enseignante apporte une aide précieuse dans le bon déroulement de l'enseignement musical dispensé dans le cadre du dispositif Orchestre à l'école. Sa présence permet l'accomplissement de l'activité musicale dans de bonnes conditions. Ce rôle nécessite sérieux et disponibilité. L'enseignante fait montre d'un réel engagement dans la mesure où elle a fait le choix de se consacrer pleinement à ce dispositif au détriment d'autres projets pédagogiques.

Affaires diverses

- Détermination des restes à réaliser de l'exercice 2025

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les restes à réaliser en dépenses s'élèvent à la somme de 67 848 € tandis que la Collectivité enregistre 635 129 € de restes à réaliser en recettes.

Plus précisément, la totalité des subventions restant à percevoir pour les travaux de restructuration et de rénovation énergétique du groupe scolaire s'élève à 797 963,56 €.

Les subventions d'investissement notifiées et non encaissées et qui seront reportées sur le budget principal de la Commune de l'exercice 2026 s'élèvent à la somme de 858 375 €.

- Recensement de la population

Faisant suite à l'enquête de recensement de la population réalisée en début d'année 2025, l'INSEE a enregistré 2087 habitants. Ces nouvelles populations seront authentifiées par décret avant la fin de l'année et seront accessibles sur le site internet : insee.fr

- Syndicat Intercommunal du collège d'Arveyres

Par délibérations concordantes, les Conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal du Collège d'Enseignement Secondaire d'Arveyres se sont prononcés en faveur de la dissolution du syndicat et ont approuvé les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat.

La dissolution du syndicat interviendra en deux temps.

En premier lieu, Monsieur le Préfet de la Gironde a pris un arrêté le 24 décembre 2025 mettant fin à l'exercice de compétences du syndicat à compter du 31 décembre 2025 et validant les modalités de liquidation du syndicat.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 19 h 40.

Fait à Génissac, le 15 janvier 2026

Le Maire,



Émeline BOURDAT BRISSEAU

Le Secrétaire de séance,

Fabienne MAURI

